

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVOCATION DU 7 AVRIL 2026

Convocations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais adressées individuellement à chaque Conseiller pour une session obligatoire qui aura lieu le jeudi 16 avril deux mille vingt-six à neuf heures.

Le secrétaire de séance

La Présidente

Michel RONCHI

Valérie HEBRAL

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six à neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Bonnais de Caussade, en séance publique, sous la Présidence de Madame Valérie HEBRAL.

ETAIENT PRESENTS :

Conseillers titulaires : Messieurs CRAIS, VAISSIERES, RIVES, CARRAUX, GUARNE, RANDE, IMBERT, COUSTEILS, ROUMIGUIE, GUIGNARD, BELREPAYRE, CRABIE, MASSALOUP, LANDOU, MACCARINI, VALETTE, CHANRION, TEYSSIE, ROUZIES, RONCHI, Mesdames HAY OUSTRY, BONHOURS, SOULIE, MAIK, HERMET-RIVIERE, HEBRAL, ROUCHY, CASSAN, GROS, QUINTARD, CAVAILLE, PESQUET

Conseillers suppléants : -----

Étaient absents et excusés : -----

Procurations :

Véronique RIOLS donne procuration à Christophe MASSALOUP après élection de la troisième vice-présidence et avant élection de la quatrième vice-présidence.

Nils PASSEDAT donne procuration à Valérie HEBRAL après le vote du point n°3.

Myriam FERREIRA donne procuration à Jacques PAUTRIC après le vote du point n°3.

Paul CHEVAL donne procuration à Carole CAVAILLE après le vote du point n°3.

Stéphanie COURNEDE donne procuration à André IMBERT après le vote du point n°3.

Marie-Pierre VACCARI donne procuration à Cédric VAISSIERES après le vote du point n°3.

M. Michel RONCHI a été élu secrétaire de séance.

1/ DELIBERATION PORTANT ELECTION DU PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE

Vu les dispositions du chapitre II du titre II du Livre 1^{er} de la deuxième partie relative aux maires et aux adjoints par renvoi de l'article L5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 2122-10 et L. 5211-2,

Monsieur Jacques PAUTRIC, le plus âgé des membres présents du Conseil communautaire a pris la présidence de l'assemblée (article L2122-8 CGCT). Il a déclaré les membres du conseil communautaire cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions. Il a ensuite procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré les conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT était remplie.

Monsieur Jacques PAUTRIC a ensuite invité le Conseil communautaire à procéder à l'élection du Président. Il rappelle que l'élection du nouveau Président de la collectivité relève des dispositions des articles L.2122-4 et L2122-7 du CGCT qui prévoient que le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un 3^{ème} tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages le plus âgé est élu.

Constitution d'un bureau de vote : Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs au moins : Mme Véronique RIOLS, Marie-Claude HERMET-RIVIERE

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il était porteur d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Communauté. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ont été annexés et placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Est candidat pour le poste de Président de la collectivité :

- M. Cédric VAISSIERES
- Mme Valérie HEBRAL

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins : 39
- Bulletins blancs (article L65 code électoral) : 1
- Bulletins nuls (article L66 code électoral) : 0
- Suffrages exprimés : 38
- Majorité absolue : 20

Mme HEBRAL a obtenu 19 voix, dix-neuf voix.

M. VAISSIERES a obtenu 19 voix, dix-neuf voix.

L'égalité parfaite entre les deux candidats invite à procéder à un second tour de scrutin. Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

Suspension de séance de 10 minutes.

2^{ème} tour :

Est candidat pour le poste de Président de la collectivité :

- M. Cédric VAISSIERES
- Mme Valérie HEBRAL

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins : 39
- Bulletins blancs (article L65 code électoral) : 0
- Bulletins nuls (article L66 code électoral) : 0
- Suffrages exprimés : 39
- Majorité absolue : 20

Mme HEBRAL a obtenu 21 voix, vingt-une voix.

M. VAISSIERES a obtenu 18 voix, dix-huit voix.

Mme Valérie HEBRAL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamée Présidente de la collectivité et a été immédiatement installée.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

Une seconde suspension de séance est décidée : dix minutes.

2/ DELIBERATION PORTANT DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS / MODALITES DE COMPOSITION DU BUREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-10, et L5211-2,

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents,

Considérant qu'à la majorité des deux tiers, l'organe délibérant de l'EPCI peut décider de porter le nombre de vice-présidents à 30 % de son effectif total, toujours dans la limite de quinze vice-présidents.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, précisant que le bureau de la Communauté est composé du Président, des vice-présidents et d'autres membres, en nombre variable en fonction du nombre de vice-présidents, de telle sorte que la composition totale du bureau aboutisse à ce que l'ensemble des communes soient représentées par au moins un conseiller,

Il est demandé au conseil communautaire de déterminer le nombre de postes de vice-présidents, sachant que les autres membres du bureau non vice-présidents seront en nombre variable de telle sorte que l'ensemble des communes soient représentées par au moins un conseiller.

Après avoir délibéré, à une abstention et 38 voix pour, le Conseil communautaire décide :

- **DE PORTER** à sept le nombre de postes de vice-présidents,
- **DE PRECISER** que les autres membres du bureau non vice-présidents seront en nombre variable de telle sorte que l'ensemble des communes soient représentées par au moins un conseiller,
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette définition du nombre de vice-présidents et aux modalités de composition du Bureau communautaire.

3/ DELIBERATION PORTANT ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA COLLECTIVITE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-10 et L. 5211-2,

Vu la délibération n°2026-43 fixant à 7 le nombre de vice-présidents ;

Vu la délibération n°2026-42 valant élection du Président de la Communauté de communes du Quercy Caussadais

Sous la présidence de Mme Valérie HEBRAL, le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L. 2122-7 du CGCT applicables aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT). Le président a indiqué qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le groupement doit disposer au minimum d'un vice-président et au maximum d'un nombre de vice-présidents correspondant à 20 % arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, sans qu'il puisse excéder le nombre de 12 vice-présidents au maximum. Au vu de ces éléments, le conseil communautaire a fixé à 7 le nombre des vice-présidents du groupement.

La Présidente rappelle que l'élection des vice-présidents s'effectue au scrutin secret à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un 3^{ème} tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages le plus âgé est élu.

Constitution d'un bureau de vote : Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs au moins : Mme Véronique RIOLS, Mme Marie-Claude HERMET-RIVIERE, M. Jean-Luc CHANRION.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il était porteur d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Communauté. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ont été annexés et placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Est candidat pour le siège de 1^{er} vice-président :

- M. Gérard CRAIS

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins : 39
- Bulletins blancs (article L65 code électoral) : 8
- Bulletins nuls (article L66 code électoral) : 1
- Suffrages exprimés : 30
- Majorité absolue : 16

M. CRAIS a obtenu 30 voix, trente voix.

M. CRAIS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé 1^{er} vice-président.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

Est candidat pour le siège de 2^e vice-président :

- M. Cédric VAISSIERES

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins : 39
- Bulletins blancs (article L65 code électoral) : 4
- Bulletins nuls (article L66 code électoral) : 0
- Suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue : 18

M. VAISSIERES a obtenu 35 voix, trente-cinq voix.

M. VAISSIERES ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé 2^e vice-président.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

Est candidat pour le siège de 3^e vice-président :

- M. Michel RONCHI

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins : 39
- Bulletins blancs (article L65 code électoral) : 2
- Bulletins nuls (article L66 code électoral) : 2
- Suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue : 18

M. RONCHI a obtenu 35 voix, trente-cinq voix.

M. RONCHI ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé 3^e vice-président.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

Après élection de la troisième vice-présidence et avant élection de la quatrième vice-présidence, Mme Véronique RIOLS donne procuration à M. Christophe MASSALOU pour la suite de la totalité de la réunion du Conseil communautaire.

Est candidat pour le siège de 4^e vice-président :

- M. Jean-Michel ROUMIGUIE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins : 39
- Bulletins blancs (article L65 code électoral) : 4
- Bulletins nuls (article L66 code électoral) : 1
- Suffrages exprimés : 34
- Majorité absolue : 18

M. Jean-Michel ROUMIGUIE a obtenu 34 voix, trente-quatre voix.

M. ROUMIGUIE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé 4^e vice-président.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

Est candidat pour le siège de 5^e vice-président :

- M. Gilles VALETTE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins : 39
- Bulletins blancs (article L65 code électoral) : 14
- Bulletins nuls (article L66 code électoral) : 5
- Suffrages exprimés : 20
- Majorité absolue : 11

M. Gilles VALETTE a obtenu 20 voix, vingt voix.

M. VALETTE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé 5^e vice-président.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

Est candidat pour le siège de 6^e vice-président :

- M. Didier GUIGNARD
- M. Nils PASSEDAT

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins : 39
- Bulletins blancs (article L65 code électoral) : 0
- Bulletins nuls (article L66 code électoral) : 2
- Suffrages exprimés : 37
- Majorité absolue : 19

M. Didier GUIGNARD a obtenu 30 voix, trente voix.

M. Nils PASSEDAT a obtenu 7 voix, sept voix.

M. GUIGNARD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé 6^e vice-président.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

Est candidat pour le siège de 7^e vice-président :

- M. Jean-Luc CHANRION

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins : 39
- Bulletins blancs (article L65 code électoral) : 11
- Bulletins nuls (article L66 code électoral) : 6
- Suffrages exprimés : 22
- Majorité absolue : 12

M. Jean-Luc CHANRION a obtenu 22 voix, vingt-deux voix.

M. CHANRION ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé 7^e vice-président.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

4/ DELIBERATION PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DELIBERANT AU PRESIDENT

Vu le code général des collectivités ;

Vu la délibération n°2026-42 en date du 16 avril 2026, portant élection du président de la communauté de communes du Quercy Caussadais ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le président et les vice-présidents ayant reçu délégation peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Dans un souci d'efficacité de l'action administrative, afin de faciliter le processus décisionnel, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Président, pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant :

Commande publique

- Capacité à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée et qui peuvent donc être passés sans formalités préalables ou selon une procédure adaptée lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette disposition comprend la passation, la conclusion et l'exécution des avenants relatifs auxdits marchés publics.
- Capacité à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services avec le lauréat d'un jury de concours organisé par la collectivité (marché passé sans formalités préalables, ni publicité ni mise en concurrence).
- Capacité à la conclusion ou l'exécution des avenants des marchés de travaux en procédure formalisée, dès lors qu'ils n'entraînent pas une augmentation du marché initial supérieure à 15% et que les crédits sont inscrits au budget.
- Capacité à la conclusion ou l'exécution des avenants des marchés de services ou de fournitures en procédure formalisée, dès lors qu'ils n'entraînent pas une augmentation du marché initial supérieure à 10% et que les crédits sont inscrits au budget.

Finances

- La négociation et la conclusion dans la limite du volume global annuel voté par l'assemblée des emprunts (court, moyen et long terme) destinés :
 - Au financement des investissements prévus au budget
 - Au réaménagement de la dette, aux conditions en vigueur lors de l'établissement des divers contrats de prêts

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques comme indiquées ci-dessous :

- faculté de passer du taux variable au taux fixe ou inversement,
- faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,

- possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
 - possibilité de recourir aux droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
 - possibilité d'allonger la durée de prêt, de procéder à un différé d'amortissement et de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- La conclusion de tout avenant destiné à introduire dans le contrat d'emprunt initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus,
- L'ouverture de lignes de trésorerie auprès des établissements bancaires dans la limite de 500 000 euros
- D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges

Administration générale

- De conclure, réviser, exécuter et mettre un terme aux contrats suivants ainsi qu'à leurs avenants :
 - des baux d'immeuble
 - des contrats d'assurance, d'électricité, de téléphonie
 - des contrats de maintenance
 - des contrats de locations
 - des contrats de procédure d'achat groupé de fluide (gaz naturel...)
 - des conventions de formation pour les personnels de la collectivité
 - des conventions de formation développement prises en charge et réalisées par l'ADEFPAT dans le cadre du partenariat avec le Pays Midi Quercy
 - des contrats et convention d'animation avec des prestataires de services culturels à hauteur de 5 000€
 - des conventions de mise à disposition de locaux pour les partenaires des services de la communauté de communes, et notamment les partenaires permanents et non-permanents de « France Services ».
 - de convention de formation pour les élus
 - Capacité à préparer, signer, exécuter, réviser et mettre fin aux conventions avec les exposants dans le cadre d'expositions artistiques organisées par la collectivité et son office de tourisme
 - Capacité à préparer, signer, exécuter, réviser et mettre fin aux conventions de vente de billets pour le compte d'un tiers/ gestion d'une billetterie dans la perspective d'un évènement prochain
- De solliciter toute subvention auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des administrations déconcentrées de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme public,
- Conclure, réviser, exécuter, mettre un terme à toutes les conventions afférentes aux subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des administrations déconcentrées de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme public,

- De fixer les horaires d'ouverture au public des services à destination de recevoir du public (Exemple : réseau des médiathèques, ludothèque, maison de l'emploi,...).
- De solliciter toute adhésion aux associations dont les activités s'inscrivent dans le champ d'action de la Communauté de communes et d'autoriser au nom de la communauté de communes le renouvellement de l'adhésion aux associations ou autres organismes dont elle est membre
- Approuver et réviser le règlement intérieur des structures et services publics accueillant du public (réseau des médiathèques, ludothèque, aire d'accueil des gens du voyage, espace public numérique...)
- Signer les règlements de partenariat ou avenants permettant chaque année d'arrêter le montant définitif des subventions dans le cadre des conventions pluriannuelles de subventionnement. Le montant définitif annuel des subventions est arrêté conformément aux prescriptions de la convention pluriannuelle de subventionnement (votée par le Conseil communautaire).
- Capacité à signer, exécuter, réviser, résilier les conventions de partenariat entre la Communauté de communes et un organisme extérieur – centres de loisirs, établissements scolaires, associations en lien avec le numérique, EHPAD, maisons de retraite, mairies – visant à la mise en place d'ateliers numériques animés par un intervenant de la Communauté de communes.
- Capacité à signer, exécuter, réviser, résilier les conventions de partenariat entre la Communauté de communes et un organisme extérieur – centres de loisirs, établissements scolaires, associations culturelles, EHPAD, maisons de retraite – visant à la mise en place d'ateliers ludiques ou culturels animés par un intervenant de la Communauté de communes ou extérieur ».
- Capacité à signer, exécuter, réviser, résilier les contrats de reprise des déchets de la collecte selon leur nature et par filière (aluminium, papier, verre, acier,...) avec les repreneurs agréés par la filière emballages ménagers.

Contentieux

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justices et experts,
- D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - en première instance
 - à hauteur d'appel et au besoin en cassation,
 - en demande et en défense,
 - par voie d'action et par voie d'exception,
 - en procédure d'urgence,
 - en procédure au fond,
 - devant les juridictions administratives et judiciaires, répressives et non répressives devant le tribunal des conflits

- De conclure des protocoles transactionnels en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du code civil dans la limite d'un montant de 1000 euros ;

Assurance

- D'accomplir l'ensemble des démarches liées aux dommages causés par les véhicules intercommunaux et d'en signer toutes les pièces relatives, et le cas échéant de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de service, dans la limite de 1 000 euros.

Habitat

- Procéder au versement des subventions aux propriétaires bailleurs et occupants relevant des politiques de l'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) et des façades telles que définies par le conseil communautaire

Assainissement non-collectif

- Procéder au versement des subventions aux propriétaires relevant des opérations de l'Agence de l'eau Adour Garonne pour la réhabilitation des assainissements non collectifs telles que définies par le conseil communautaire.
- Approuver et réviser les conventions passées entre la Communauté de communes du Quercy Caussadais et les propriétaires dans le cadre des opérations de réhabilitation des assainissements non-collectifs.

Gestion des propriétés et urbanisme

- Approuver et réviser les conventions de servitude
- Conclure, réviser, exécuter, mettre un terme à tout contrat de location, tout contrat de bail, tout contrat d'occupation, tout contrat de concession, portant sur des biens corporels (meubles ou immeubles) ou incorporels, n'excédant pas 6 ans.
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Capacité à la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, et la révision des baux afférents aux appartements à usage d'habitation de la collectivité.

Comptabilité

- De créer, modifier et supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,

Sport et culture

- Approuver et réviser les conventions d'utilisation des équipements sportifs de la Communauté de communes
- Fixer les prix des livres, revues, jeux, CD et ceux de tout autre accessoire ou objet écoulés lors des braderies organisées par la CCQC

Ressources humaines

- Décider des conditions d'accueil et allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes.
- Déterminer les conditions, les modalités de règlement et le montant de remboursement des frais de mission occasionnés par les déplacements temporaires des élus et des agents de la communauté de communes, ainsi que des frais de transport et des frais de représentation ;
- Prendre toute décision pour le recrutement d'agents contractuels pour des besoins temporaires dans les conditions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

Sachant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions qu'il exerce au nom de l'organe délibérant ;

- **DE DELEGUER** au Président les attributions ci-dessus mentionnées, ces attributions impliquant l'adoption et la conclusion ainsi que les modifications, le retrait, l'abrogation, la résolution et la résiliation des actes correspondants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute décision et pièce relative au cadre des délégations consenties ;
- **DE DIRE** que lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des décisions exercées par délégation en vertu de la présente délibération.

5/ DELIBERATION PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La Présidente rappelle à l'assemblée qu'elle doit approuver dans les 6 mois qui suivent le début de la nouvelle mandature un règlement intérieur du Conseil communautaire, propre à régir l'organisation et le fonctionnement de l'institution. Pour rappel, disposer d'un règlement intérieur est une obligation faite aux organes délibérants des EPCI en vertu de la loi d'orientation ATR du 6 février 1992.

Par ailleurs, une commission d'appel d'offres et une commission de délégation de service public, seront élues lors d'une séance ultérieure du Conseil communautaire pour le temps de la mandature 2026 – 2033. Dans cette perspective, un règlement intérieur de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public, annexé au règlement intérieur du Conseil communautaire, permettra de régir l'organisation et le fonctionnement de ces institutions.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ADOPTER** le nouveau règlement intérieur du conseil communautaire
- **D'ADOPTER** le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public qui sera annexé au règlement intérieur du conseil communautaire

6/ DELIBERATION PORTANT ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE NON VICE-PRESIDENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-10 et L. 5211-10 ;

Vu l'article 5 des statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais précisant que dans la composition du bureau les autres membres sont en nombre variable en fonction du nombre de vice-présidents, de telle sorte que la composition totale du bureau aboutisse à ce que l'ensemble des communes soient représentées par au moins un délégué.

La nouvelle élection du Président imposant le renouvellement intégral du Bureau, le Conseil communautaire, après avoir désigné les nouveaux vice-présidents, est appelé à désigner les autres membres du Bureau.

Il est rappelé que l'élection des autres membres du Bureau non vice-présidents s'effectue au scrutin secret à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un 3^{ème} tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages le plus âgé est élu.

Il est donc fait appel à candidature.

Est candidat pour la commune de Saint-Vincent d'Autéjac :

Madame Nadine QUINTARD

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins : 39
- Bulletins blancs (article L65 code électoral) : 0
- Bulletins nuls (article L66 code électoral) : 0
- Suffrages exprimés : 39
- Majorité absolue : 20

Mme QUINTARD a obtenu 39 voix, trente-neuf voix.

Mme QUINTARD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue au Bureau communautaire de la CCQC.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

Est candidat pour la commune de Saint-Georges :

Madame Huguette GROS

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins : 39
- Bulletins blancs (article L65 code électoral) : 0
- Bulletins nuls (article L66 code électoral) : 0
- Suffrages exprimés : 39
- Majorité absolue : 20

Mme GROS a obtenu 39 voix, trente-neuf voix.

Mme GROS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue au Bureau communautaire de la CCQC.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

Est candidat pour la commune de Montpezat-de-Quercy :

Monsieur Gilles MACCARINI

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins : 39
- Bulletins blancs (article L65 code électoral) : 0
- Bulletins nuls (article L66 code électoral) : 0
- Suffrages exprimés : 39
- Majorité absolue : 20

M. MACCARINI a obtenu 39 voix, trente-neuf voix.

M. MACCARINI ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu au Bureau communautaire de la CCQC.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

Est candidat pour la commune de Montalzat :

Monsieur Olivier CRABIE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins : 39
- Bulletins blancs (article L65 code électoral) : 0
- Bulletins nuls (article L66 code électoral) : 0
- Suffrages exprimés : 39
- Majorité absolue : 20

M. CRABIE a obtenu 39 voix, trente-neuf voix.

M. CRABIE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu au Bureau communautaire de la CCQC.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

Est candidat pour la commune de Cayrac :

Monsieur Jacques COUSTEILS

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins : 39
- Bulletins blancs (article L65 code électoral) : 0
- Bulletins nuls (article L66 code électoral) : 0
- Suffrages exprimés : 39
- Majorité absolue : 20

M. COUSTEILS a obtenu 39 voix, trente-neuf voix.

M. COUSTEILS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu au Bureau communautaire de la CCQC.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

Est candidat pour la commune de Cayriech :

Madame Marie-Claude HERMET-RIVIERE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins : 39
- Bulletins blancs (article L65 code électoral) : 0
- Bulletins nuls (article L66 code électoral) : 0
- Suffrages exprimés : 39
- Majorité absolue : 20

Mme HERMET-RIVIERE a obtenu 39 voix, trente-neuf voix.

Mme HERMET-RIVIERE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue au Bureau communautaire de la CCQC.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

Est candidat pour la commune de Montels :

Monsieur Christophe MASSALOUP

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins : 39
- Bulletins blancs (article L65 code électoral) : 0
- Bulletins nuls (article L66 code électoral) : 0
- Suffrages exprimés : 39
- Majorité absolue : 20

M. MASSALOUP a obtenu 39 voix, trente-neuf voix.

M. MASSALOUP ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu au Bureau communautaire de la CCQC.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

Est candidat pour la commune de Montfermier :

Monsieur Thierry LANDOU

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins : 39
- Bulletins blancs (article L65 code électoral) : 0
- Bulletins nuls (article L66 code électoral) : 0
- Suffrages exprimés : 39
- Majorité absolue : 20

M. LANDOU a obtenu 39 voix, trente-neuf voix.

M. LANDOU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu au Bureau communautaire de la CCQC.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

Est candidat pour la commune de Mirabel :

Monsieur Jacques PAUTRIC

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins : 39
- Bulletins blancs (article L65 code électoral) : 0
- Bulletins nuls (article L66 code électoral) : 0
- Suffrages exprimés : 39
- Majorité absolue : 20

M. PAUTRIC a obtenu 39 voix, trente-neuf voix.

M. PAUTRIC ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu au Bureau communautaire de la CCQC.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

Est candidat pour la commune de Lavaurette :

Monsieur Nils PASSEDAT

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins : 39
- Bulletins blancs (article L65 code électoral) : 0
- Bulletins nuls (article L66 code électoral) : 0
- Suffrages exprimés : 39
- Majorité absolue : 20

M. PASSEDAT a obtenu 39 voix, trente-neuf voix.

M. PASSEDAT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu au Bureau communautaire de la CCQC.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

Est candidat pour la commune de Saint-Cirq :

Monsieur Guy ROUZIES

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins : 39
- Bulletins blancs (article L65 code électoral) : 0
- Bulletins nuls (article L66 code électoral) : 0
- Suffrages exprimés : 39
- Majorité absolue : 20

M. ROUZIES a obtenu 39 voix, trente-neuf voix.

M. ROUZIES ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu au Bureau communautaire de la CCQC.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

7/ DELIBERATION PORTANT FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR LA FUTURE ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Vu les articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L1414-2 et suivants et l'article L1411-5 du Code général des Collectivités territoriales ;

Considérant qu'une commission d'appel d'offres (CAO) doit obligatoirement être constituée pour :

- la passation des marchés publics atteignant le seuil de procédure formalisée
- la passation de marchés inférieurs à ce seuil, mais que la collectivité décide néanmoins de passer selon une procédure formalisée.

La commission d'appel d'offres est une commission permanente, désignée pour la durée du mandat.

La Commission d'appel d'offres est composée de « l'autorité habilitée à signer les marchés publics » ou son représentant, président de droit de la CAO et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus au sein du Conseil communautaire.

Vu l'article D1411-5 du CGCT qui stipule que le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant,

Les candidatures prennent la forme d'une liste (articles D. 1411-5 et L. 2121-21 du CGCT). Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT) ;
- ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1er alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L.1411-5 II du CGCT). Cette seconde possibilité permet, en particulier, à un courant minoritaire au sein de l'assemblée délibérante qui ne dispose pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière d'en présenter une. C'est le cas, par exemple, d'un courant comptant moins de six ou dix élus qui, selon le cas, serait empêché de constituer une liste entière de six membres (3 titulaires + 3 suppléants) ou dix (5 titulaires + 5 suppléants).

Les membres de la CAO sont élus :

- au scrutin de liste
- à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

En vertu de l'article D1411-5 du CGCT, le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant.

Après avoir délibéré, à trois abstentions et 36 voix pour, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** le 28/04/2026 comme date butoir de dépôt des listes de candidature
- **D'AUTORISER** le Président à signer toute pièce relative à ce dépôt de listes

8/ DELIBERATION PORTANT FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR LA FUTURE ELECTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Vu les articles D1411-5 et L2121-21 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que :

- dans une commune de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission de délégation de service public comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil communautaire décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission de délégation de service public. La commission de délégation de service public est une commission permanente, désignée pour la durée du mandat.

La Commission de délégation de service public intervient à deux reprises lors de la procédure de passation d'un contrat de délégation de service public : une première fois lors de la phase d'examen des candidatures, et une seconde fois lors de la phase d'examen des offres. A l'issue de la seconde phase, la commission rend un avis détaillé sur chacune des offres. Cette commission intervient pour tous les contrats de délégation de service public en situation de procédure formalisée.

Vu l'article D1411-5 du CGCT qui stipule que le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant,

Les candidatures prennent la forme d'une liste. Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT) ;
- ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1er alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L.1411-5 II du CGCT). Cette seconde possibilité permet, en particulier, à un courant minoritaire au sein de l'assemblée délibérante qui ne dispose pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière d'en présenter une. C'est le cas, par exemple, d'un courant comptant moins de six ou dix élus qui, selon le cas, serait empêché de constituer une liste entière de six membres (3 titulaires + 3 suppléants) ou dix (5 titulaires + 5 suppléants).

Les membres de la CDSP sont élus :

- au scrutin de liste
- à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage

- ni vote préférentiel
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

En vertu de l'article D1411-5 du CGCT, le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant.

Après avoir délibéré, à trois abstentions et 36 voix pour, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** le 28/04/2026 comme date butoir de dépôt des listes de candidature
- **D'AUTORISER** le Président à signer toute pièce relative à ce dépôt de listes

9/ DELIBERATION PORTANT INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-12 qui dispose que

- Les présidents de Communauté de communes perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en conseil d'Etat (en attente de publication) par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (le décret du conseil d'Etat prévu par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 n'étant pas à ce jour publié, il convient d'appliquer les règles de droit commun prévues par le CGCT),
- les indemnités maximales votées par le conseil d'un Établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.5214-1 fixant pour les communautés de communes des taux maximum ;

La population totale en 2025 de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais est de 20 991 habitants. C'est donc à la tranche de 20 000 à 49 999 habitants que la Communauté de Communes du Quercy Caussadais est rattachée pour la détermination du montant du traitement brut terminal de la fonction publique territoriale.

Considérant

- que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 67,50 % pour le président et de 24,73 % pour les vice-présidents, conformément au tableau annexé un montant maximum de 2 774.60 € mensuel pour le président et de 1 016.53 € mensuel pour les vice-présidents ;
- que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions des vice-présidents, correspondant :
 - soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporte un nombre de délégués déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1
 - soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur
- que des indemnités peuvent être attribuées aux conseillers communautaires, avec ou sans délégation, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- que les indemnités seront revalorisées en fonction de l'indice de référence de la Fonction Publique Territoriale et de la valeur du point,

Considérant la demande de Madame la Présidente de bénéficier d'une indemnité de fonction avec un taux inférieur au taux maximum,

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

DE FIXER, pour la présidente, une indemnité au taux de (*maximum 61%*) du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

DE FIXER, pour les vice-présidents, une indemnité au taux de (*maximum 22,50%*) du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

DE PRELEVER les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais pendant le mandat à venir,

DE PRECISER que des indemnités peuvent être attribuées aux conseillers communautaires, avec ou sans délégation, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale

DE PRECISER que les indemnités des Vice-présidents et des conseillers délégués sont subordonnées à l'exercice effectif d'une délégation de fonctions, attribuée par arrêté de la Présidente,

D'ANNEXER un tableau récapitulatif de ces indemnités,

D'AUTORISER la Présidente ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces indemnités.

TABEAU RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX ELUS INTERCOMMUNAUX

Article L.5211-12 du CGCT

Population totale 2025 : 20 991

Calcul de l'enveloppe globale

Strate démographique de 20 000 à 49 999 habitants	Président		Vice-Présidents (VP)				Montant de l'enveloppe mensuelle	Montant de l'enveloppe annuelle
	Taux maximal	Indemnité brute mensuelle	Taux maximal	Indemnité brute mensuelle	Nombre de VP	Indemnité mensuelle brute totale VP	9 890,31 €	118 683,72 €
	67,50%	2 774,60 €	24,73%	1 016,53 €	7	7 115,71 €		

Répartition de l'enveloppe :

NOM	PRENOM	FONCTION	INDICE BRUT TERMINAL	MONTANT BRUT MENSUEL	TAUX MAXIMUM	TAUX VOTE	MONTANT BRUT MENSUEL	MONTANT BRUT ANNUEL
HEBRAL	Valérie	Présidente	1027	4 110,52 €	67,50%	61%	2 507,42 €	
CRAIS	Gérard	Vice-Président	1027	4 110,52 €	24,73%	22,50%	924,87 €	
VAISSIERES	Cédric	Vice-Président	1027	4 110,52 €	24,73%	22,50%	924,87 €	
RONCHI	Michel	Vice-Président	1027	4 110,52 €	24,73%	22,50%	924,87 €	
ROUMIGUIE	Jean-Michel	Vice-Président	1027	4 110,52 €	24,73%	22,50%	924,87 €	
VALETTE	Gilles	Vice-Président	1027	4 110,52 €	24,73%	22,50%	924,87 €	
GUIGNARD	Didier	Vice-Président	1027	4 110,52 €	24,73%	22,50%	924,87 €	
CHANRION	Jean-Luc	Vice-Président	1027	4 110,52 €	24,73%	22,50%	924,87 €	
TOTAL							8 981,51 €	107 778,12 €

QUESTIONS DIVERSES :

M. BELREPAYRE tient à avoir une pensée pour les anciens élus qui n'ont pas été reconduits mais qui ont, eux aussi, œuvré pour la prospérité du Quercy Caussadais.